



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service protection de l'environnement**

Service protection de l'environnement
19 boulevard Paixhans
CS 91631
72013 Le Mans

Le Mans, le 03/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCAPHI

ZAC Truberdières
72220 Écommoy

Code AIOT : 0057202589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement SOCAPHI implanté ZAC Truberdières 72220 Écommoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCAPHI
- ZAC Truberdières 72220 Écommoy
- Code AIOT : 0057202589
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement agro-alimentaire enregistré au titre des rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour but de faire le point sur la situation administrative de l'établissement.

Il a été constaté que la production actuelle du site et ses installations ne correspondait plus aux rubriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013063-0018 du 7 mars 2013.
D'autre part, aucune analyse des rejets n'a été réalisée depuis la signature de la convention de déversement avec la commune d'Ecommoy.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de production			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2221.B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j	40 ,5 t/j	Enregistrement
2220.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j	27 t/j	Enregistrement
1136.B.c	Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150kg, mais inférieure ou égale à 1,5t	800 kg	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20MW.	2,1 MW	DC

2921.2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé" Nota : Un installation est de type "circuit primaire fermé" lorsque l'eau dispersée dans l'eau refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.		D
--------	---	--	---

Constats :

Un point a été fait avec l'exploitant sur les rubriques actuellement présentes dans l'AP.

En ce qui concerne la production des bouchons, il existe 4 recettes, utilisant au maximum 326 kg de porc, 320 kg de poulet ou de VSM. L'une des recettes utilise 150 kg de crevettes et une autre 150 kg de chair de poisson.

Par jour, les quantités totales maximales utilisées sont d'environ 1 tonne de porc, 1 tonne de poulet, 150 kg de crevettes et 150 kg de chair de poisson soit 2,3 tonnes/jour de produits entrants d'origine animale.

Pour la rubrique n°2221, les quantités de produits entrants maximales sont donc de : 2,3 tonnes/jour.

Les ingrédients d'origine végétale utilisés par recette sont des oignons (25 kg), des protéines de soja (30kg) soit 324 kg de légumes par jour auxquels sont ajoutés 800 kg de farine/jour.

Pour la rubrique 2220, la quantité maximale de produits entrants par jour est donc de 1,124 tonne/jour.

L'arrêté préfectoral de 2013 fait également référence aux rubriques 1136 (Ammoniac), 2910 (Combustion) et 2921 (Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).

En faisant le point avec l'exploitant, il s'avère que la production de froid est réalisée par une centrale CO2 : il n'y aurait plus d'ammoniac ni de tour aéroréfrigérante (Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air). Le site ne serait donc plus concerné par les rubriques 1136 et 2921.

Toutefois, le site pourrait également être concerné par les rubriques entrepôts 1510,1511 ou 1530. Une mise à jour des rubriques est attendue par l'exploitant.

Au regard des diminutions des quantités produites (rubriques 2221 et 2220), une demande de déclassement pourrait être effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un point de situation est attendu concernant l'actualisation des rubriques applicables au site. Il conviendra de fournir un dossier de cessation d'activité conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement. En effet, lorsque le changement de régime d'une installation classée pour l'environnement résulte d'une réduction d'activité, la cessation d'activité s'effectue selon les modalités applicables avant la réduction d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Autre, Requalification
Prescription contrôlée : I - L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Constats : Concernant les installations sous pression, l'exploitant a présenté les documents relatifs à leur suivi. Pour les deux centrales CO2, l'une pour le stockage et l'autre pour la production, elles ont fait l'objet d'une inspection périodique le 11 décembre 2023 et d'une requalification. La centrale n°2 a eu un refus de requalification : le compte-rendu de cette nouvelle requalification est attendu . Pour la chaudière, la décennale a été effectuée le 5 juillet 2024. Une inspection de vérification est prévue tous les 2 ans et une requalification tous les 10 ans. Cette chaudière a fait l'objet d'une déclaration de mise en service en 2021 alors que sa véritable date de mise en service était 2014.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'attestation de requalification de la centrale n°2 devra être envoyée par courriel à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents rejetés
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

<p>Débit : journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j Température : journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j pH : journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j DCO (sur effluent non décanté) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel <p>Matières en suspension :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel <p>DBO5 (1) (sur effluent non décanté) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel <p>Azote global :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel <p>Phosphore total :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel <p>SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
<p>Constats :</p> <p>Aucune analyse de suivi des rejets n'a été effectuée depuis plus de 5 ans.</p> <p>Du fait de la diminution de volume de production, la convention de déversement signée le 27 mai 2014 avec la commune d'Ecommoy pourrait être revue.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un contrat avec un laboratoire d'analyses doit être mis en place. Les premières analyses des différents polluants sont attendues par l'Inspection dès réception par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>